

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **NACETO SC***

*de la société* GLOBACHEM NV  
*enregistrée sous le* n°2018-1389

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 19 juin 2019,*

*Considérant que les propriétés physico-chimiques du produit ne peuvent être considérées comme similaires à celles du produit de référence,*

*Considérant que les exigences de l'article D.253-9 du code rural et de la pêche maritime ne sont pas remplies,*

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.



Arrêté du 1er juillet 2019 portant délivrance d'un avis de non-objection à la demande d'enregistrement d'un produit phytopharmaceutique

## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	NACETO SC	
<b>Type de produit</b>	Générique	
<b>Titulaire</b>	GLOBACHEM NV Brustem Industriepark Lichtenberglaan 2019, 3800 Sint-Truiden, Belgique	
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	400 g/L - flufénacet 200 g/L - diflufénicanil	
<b>Produit de référence</b>	Nom commercial	FOSBURI
	N° AMM	2080145
<b>Numéro d'intrant</b>	370-2018.01	
<b>Numéro d'AMM</b>	-	
<b>Fonction</b>	Herbicide	
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel	

La demande en cours d'instruction enregistrée sous le numéro suivant : 2019-2262 devient sans objet.

A Maisons-Alfort le,

**01 AOUT 2019**

**Caroline SEMAILE**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)